



RÈGLEMENT # 232

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 195 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SADR ET DIVERSE MODIFICATION

CONSIDÉRANT QUE La MRC d'Abitibi a adopté, le règlement 166 modifiant le règlement 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a adopté le document « Nature des modifications aux plans et règlements d'urbanisme du règlement no 166 de la MRC d'Abitibi » qui informe des éléments de concordance que la municipalité de La Motte doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 195 de la Municipalité de La Motte en concordance au règlement 166 de la MRC d'Abitibi et divers autres articles ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 8 février 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yanick Lacroix, appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu, d'adopter le présent règlement. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu 8 mars 2021, à 19 h 00 heures, au centre communautaire situé au 162 chemin du Quai, à La Motte.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage en concordance aux modifications du SADR et diverse modification » et porte le numéro 232.

Il modifie le règlement de zonage de la municipalité de La Motte numéro 195.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Dans l'article 2.6 « TERMINOLOGIE » dans la définition « MAISON UNIMODULAIRE », la largeur maximale autorisée est portée à 5 mètres.

Ajouter la définition « TEMPORAIRE » qui ne dure qu'un temps limité et qui est préétablie.

Article 3

Dans l'article 9.10

b) ajouter après habitation temporaire, « entre le 3^e samedi de mai et le premier lundi de septembre »

c) ajouter à la fin du paragraphe : « tant que le projet n'est pas complété. »

d) remplacer le mot « comme » par « Pour » et ajouter (maison motorisé et roulotte)

e) remplacer le mot « comme » par « Pour » et ajouter (maison motorisé et roulotte)

Article 4

Dans l'article 9.12.1 b) la dimension maximale de 12.2 m.

Article 5

Dans l'article 9.20 paragraphe 2 un abri d'hiver est prohibé entre le 15 mai et le 1^{er} octobre.

Article 6

Dans l'article 20.5 une période continue excédent est diminué à 6 mois.

Article 7

Changer le nom de la zone CS-2 pour PC-2 du Plan de zonage secteur urbain plan 3/3

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 8 MARS 2021.

Signée séance tenante

Ce neuvième jour de mars de l'an deux mille vingt et un

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #232, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le dixième jour de mars 2021.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2021-02-08
Projet de règlement adopté le :	2021-02-08
Règlement adopté le :	2021-03-08
Confirmation de conformité de la MRC	2021-
Règlement publié le :	2021-03-10
Règlement en vigueur le :	2021-